

Offres de représentation

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1921)**

Heft 10

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

ces, rognures et déchets destinés à la refonte (n° 281 quater du tarif des douanes).

Est rapportée par un décret de même date, la prohibition de sortie de l'essence de térébenthine.

Est prorogée la disposition du décret du 4 novembre 1920, portant suspension provisoire de la prohibition de sortie et du droit d'exportation édictés, pour ce qui concerne les bois communs : poteaux de mines (ex. 128, ex. 133, ex 135 bis).

Dérogations aux prohibitions de sortie

Divers avis aux exportateurs, publiés au *Journal Officiel*, annoncent que, par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, pourront être exportés, jusqu'à nouvel avis, sans autorisation préalable :

Les bois de chêne équarris ou sciés (ex. 128 du tarif d'entrée) ;

Les bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, y compris les bois ronds bruts de sapin et d'épicéa, mais à l'exclusion des bois de chêne, hêtre et noyer (ex. 128) ;

Les perches, étançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout (ex. 133) ;

Les bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum, au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées (n° 135) ;

Les bois d'essences résineuses en rondins pour la fabrication de la pâte de cellulose (n° 135 bis) ;

Les charbons de bois et chévenottes (n° 136) ;

Les merrains (n° 130) ;

Les racines de chicorée, vertes ou sèches non torréfiées (n° 163) ;

La paille (ex. 164) ;

Les futailles vides en état de servir montées ou démontées cerclées en bois ou en métal (n° 595) ;

Le son de toutes sortes de grains (n° 165) — (jusqu'au 1^{er} avril 1921 seulement).

Les engrais organiques ;

Les scories de déphosphoration ;

Le sulfate d'ammoniaque ;

Les nitrates de soude ou de chaux ;

La cyanamide calcique ;

Les superphosphates de chaux ;

Les engrais chimiques ;

Les pommes de terre de semence ou de consommation ;

Les peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites ;

Les peaux préparées de cheval, de veau et de vachette, tannées, mégissées ou corroyées.

Contingent d'exportation

Un contingent d'exportation a été fixé, à partir du 15 février, pour les avoines de semence ou de consommation et les sons.

Les intéressés devront adresser leurs demandes établies en quatre exemplaires, du modèle

réglementaire, à l'Office de Renseignements Agricoles, 78, rue de Varenne, Paris (7^e). Ces demandes devront être établies séparément, par nature de denrée et par bureau de douane de sortie.

Droit de sortie

Le tableau B annexé à la loi de Douane du 11 janvier 1892 est complété ainsi qu'il suit :

Numéro du tarif	Désignation des Marchandises	Unité de Perception	Droit de sortie
656	Scories de déphosphoration.....	100 k. brut	1.50

OFFRES DE REPRÉSENTATION

Nous ne publions que les offres de représentations auxquelles nous n'avons pu satisfaire directement.

Offres de représentation pour la France

O. F. 5. — Importante fabrique suisse de broderie cherche, pour sa maison de vente à Paris, un *gérant* connaissant parfaitement la branche *broderie-lingerie*.

O. F. 6. — Entreprise de *disques phonographiques*, cherchant à propager à l'étranger l'art suisse, au moyen de disques phonographiques, demande *dépositaires* pour la France

O. F. 7. — On cherche en France des représentants sérieux, qualifiés, capables de s'occuper de la vente de matériel de salles d'opérations (tables d'opérations, etc.), et d'appareils de stérilisation. Il s'agirait de visiter les administrations des hôpitaux, les médecins-chirurgiens, etc.

Offres de représentation pour la Suisse

O. S. 1. — Fabricant de porte-plumes réservoir désire trouver, en Suisse, soit un agent général achetant pour son compte, soit un représentant visitant la clientèle des libraires, papetiers, etc.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.